

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 15 octobre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1er, 2, 3 et 4 octobre 2019

2019 PP 54 Approbation du principe et des pièces administratives d'un marché public de maintenance et de mise à niveau des maisons à feu de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et autorisation de signer le contrat à conclure avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Mme Colombe BROSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-21-6 ;

Vu le Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris du 10 septembre 2019 ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 Août 2019, par lequel le Préfet de police sollicite l'approbation du principe et des pièces administratives d'un marché public de maintenance et de mise à niveau des maisons à feu de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et l'autorisation de signer le contrat à conclure avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris du 10 septembre 2019 dont l'objet, le montant et l'attributaire sont indiqués dans le tableau en annexe ;

Vu les pièces du marché public et le procès-verbal relatif au marché public attribué par la commission d'appel d'offres du 10 septembre 2019 et déposé à la bibliothèque du Conseil de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL au nom de la 3^{ème} commission ;

Délibère :

Article 1 : sont approuvés le principe de l'achat, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (RC), cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et l'acte d'engagement (AE) et son annexe], dont les textes sont joints à la présente délibération relative à l'appel d'offres ouvert pour la maintenance et la mise à niveau des maisons à feu de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

La durée du marché suivra celle de l'exécution de toutes ses tranches.

Article 2 : le Préfet de police est autorisé à signer le marché public dont l'objet, le montant et l'attributaire sont indiqués dans tableau susvisé. Il est autorisé à procéder à sa mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par les dispositions de l'article R2152-13 du Code de la commande publique.

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée au budget spécial de la Préfecture de police selon les indications figurant dans la délibération susvisée, approuvant le principe de l'achat et les pièces du marché public et autorisant le Préfet de police à signer le contrat à conclure avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris du 10 septembre 2019.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO